



Les cailles dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les cailles. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux cailles, comme celle qui prévoit l'interdiction de causer des douleurs ou des dommages à un animal.

Formation (art. 85 ; art. 101, let. c, ch. 7 ; art. 102, al. 4, OPAn)

La détention de cailles à titre privé ne requiert aucune formation.

Quiconque remet à des tiers la descendance de plus de 25 couples de cailles par année doit disposer d'une autorisation cantonale délivrée par le service vétérinaire compétent et avoir suivi une formation correspondante.

Autorisation (art. 90, al. 3, let. c, OPAn)

La détention de cailles à titre professionnel nécessite une autorisation cantonale et une formation spécifique. Les unités qui ne détiennent pas plus de 50 cailles de l'espèce *Coturnix japonica*, ne sont pas considérées comme professionnelles et ne sont donc pas soumises à autorisation.

Contacts sociaux (art. 13 ; annexe 2, tableau 2, ch. 29 OPAn)

Les cailles sont des animaux d'espèces sociables qui doivent être détenus en groupes de deux spécimens au moins.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les cailles doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque les cailles sont détenues en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacune d'elles reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les défauts des installations qui portent préjudice au bien-être des cailles doivent être immédiatement corrigés ou des mesures de protection appropriées doivent être prises. Les cailles blessées ou malades doivent être soignées et traitées ou euthanasiées.

Éclairage (annexe 2, remarque préliminaire J OPAn)

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée. La lumière artificielle doit être choisie de manière à éviter la perception d'un constant papillotement par les cailles.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat adapté aux cailles. L'apport en air frais doit être garanti.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les enclos (art. 7 et 10 ; annexe 2, tableau 2, ch. 29, OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les cailles ne puissent s'en échapper. La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des cailles.

L'espace disponible dans les enclos doit être tel que les cailles puissent s'y comporter conformément aux caractéristiques de leur espèce. Au moins la moitié de la surface disponible doit être recouverte d'une litière appropriée (p. ex. balles de céréales, sciure de bois). Du sable convenant à l'absorption doit être mis à la disposition des oiseaux. L'enclos doit présenter des possibilités de prendre un bain de poussière et, pour les cailles pondeuses, la possibilité de pondre dans un nid ou une cachette sans être dérangées. Pour les groupes de plus de 10 cailles, il faut prévoir au moins 2 équipements d'alimentation et d'abreuvement par enclos. Les cailles doivent pouvoir accéder facilement à ces équipements.

Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Par exemple, pour 6 cailles, une surface de 0,5 m² au moins et une hauteur de 50 cm au moins doivent être prévues. Si plus de 6 cailles sont détenues dans un enclos, la surface doit être augmentée de 0,045 m² par caille supplémentaire.

Élevage (art. 25 OPAn)

Si l'élevage de cailles est pratiqué, il doit viser à obtenir des spécimens en bonne santé.

Transport (art. 15 LPA ; art. 152, 155, 157 et 167 OPAn)

Les cailles doivent être transportées avec ménagement. Seules les cailles susceptibles de supporter le transport sans dommage doivent être transportées. Les récipients servant au transport doivent comporter suffisamment d'ouvertures d'aération et avoir un volume tel que les cailles puissent être transportées en adoptant une position normale. Après le transport, les cailles doivent être immédiatement déchargées, hébergées dans des enclos conformes aux principes de la protection des animaux, abreuvées et nourries.

Pratiques interdites (art. 4 LPA ; art. 16 OPAn)

Il est interdit de causer de façon injustifiée des douleurs et des dommages aux cailles ou de les mettre dans un état d'anxiété. Il est interdit de les négliger ou de les surmener inutilement.

Mise à mort (art. 177 ; art. 179 OPAn)

Seules des personnes compétentes en la matière et expérimentées sont autorisées à mettre à mort des cailles. La méthode de mise à mort choisie doit conduire à la mort certaine de l'animal et le processus de mise à mort doit être surveillé jusqu'à son terme.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = loi sur la protection des animaux, RS 455 ; OPAn = ordonnance du 10 janvier 2018 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur www.osav.admin.ch >> Protection des animaux.